

Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU JEUDI 23 AVRIL 2026

Le 23 avril 2026 à 20H30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène GUIJARRO, Maire.

- | | |
|-------------------------------------|---------------|
| ➤ Date de la convocation | 16 avril 2026 |
| ➤ Nombre de conseillers en exercice | 15 |
| ➤ Nombre de conseillers présents | 13 |

PRESENTS : BENEZETH Michel, BOSCARD Sébastien, BOUCHEZ Shanti, DUCHENE Olivier, FINOT Céline, FEUGIER Martine, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOLLY Yann, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, SIRAND-PUGNET Emmanuel

POUVOIR : KRAUT Alexandra a donné pouvoir à BENEZETH Michel.

ABSENT : DENOYELLE Guillaume

SECRETAIRE : JACQUOT Johann

Ouverture de la séance à 20h38 par Madame la Maire.

Désignation du secrétaire de séance : JACQUOT Johann.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 20 mars 2026
- Délibérations :
 - Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
 - Formation des élus et fixation des crédits affectés
 - Délégations du conseil municipal accordées à Madame la Maire
 - Commission communale d'appel d'offres – désignation des membres et de leurs suppléants
 - Etablissement de la liste des contribuables en vue de la constitution de la commission communale des impôts directs
 - Constitution des commissions municipales et désignation de leurs membres
 - Constitution d'une commission extra-municipale et désignation de ses membres
 - Désignation des délégués représentant la commune au sein du syndicat intercommunal de la vallée du Guiers (SIVG)
 - Désignation des délégués représentant la commune au sein du TE38
 - Désignation des délégués représentant la commune au sein du syndicat mixte du parc naturel régional de chartreuse (PNRC)
 - Désignation des délégués « communes forestières »
 - Désignation d'un correspondant sécurité routière
 - Désignation des représentants de la commune au centre social des pays du Guiers
 - Désignation des représentants de la commune au sein de l'association « Pour l'Action Jeunes » (PAJ)
 - Adoption du plan de formation mutualisé

Procès-verbal de la séance du 12 février 2026

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est approuvé à l'unanimité, soit par 13 voix.

Arrivée de Emmanuel SIRAND-PUGNET à 20h44.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 23 avril 2026, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire Date de la convocation : le 16 avril 2026.
En exercice : 15	
Présents : 13	
Votants : 14	

PRESENTS : BENEZETH Michel, BOSCARD Sébastien, BOUCHEZ Shanti, DUCHENE Olivier, FINOT Céline, FEUGIER Martine, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOLLY Yann, LAPIERRE Florence, MACHON Martine, SIRAND-PUGNET Emmanuel

POUVOIR : KRAUT Alexandra a donné pouvoir à BENEZETH Michel

ABSENT : DENOYELLE Guillaume

SECRETAIRE : JACQUOT Johann

1- DÉLIBÉRATION N°24/2026

INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Madame la Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 du CGCT. Toutefois, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Madame la Maire informe que l'ensemble des indemnités du Maire et des adjoints ne doit pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, et doit être comprise dans la limite de l'enveloppe budgétaire communale ;

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23 ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu que seuls les adjoints au Maire ayant délégation de fonctions ont droit à des indemnités de fonctions ;

Vu la demande de Madame la Maire de fixer des indemnités de fonction inférieures au barème ;

considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints et au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

considérant que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'adjoints au Maire des communes sont fixées par l'Indice Brut Terminal (IBT) de la fonction publique en vigueur et, selon l'importance démographique de la commune,

considérant que pour la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, d'une population totale au dernier recensement de 1300 habitants, le taux maximal de l'indice IBT concernant le Maire est de 55.7%, et le taux maximal de l'indice IBT concernant les adjoints est de 21.38%,

considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;

***décide par 9 voix POUR et 5 ABSTENTIONS** (Marylène GUIJARRO, Michel BENEZETH, Martine MACHON, Johann JACQUOT, Florence LAPIERRE) :

- **de fixer** en conséquence, le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints avec effet immédiat, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être alloués aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

	TAUX (en % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique)
Le Maire	44,30 %
Du 1 ^{er} au 4 ^{ème} adjoint	11,77 %

- **d'adopter** ce tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées ;
- ***précise** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ***ajoute** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées selon l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
- ***et dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

2- DÉLIBÉRATION N°25/2026

FORMATION DES ÉLUS ET FIXATION DES CRÉDITS AFFECTÉS

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

considérant qu'une formation est obligatoire au cours de la première année pour les élus ayant reçu une délégation.

considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

considérant que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

Décide à l'unanimité :

- d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal au chapitre 65 du budget.
- précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document, toute pièce administrative se rapportant à la formation.

3- DÉLIBÉRATION N°26/2026

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES À MADAME LA MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de tout ou partie et pour la durée de son mandat ;

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles auxquelles cette délégation est assujettie ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

1°- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

4°- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux et de fournitures et services ne dépassant pas un montant de 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7°- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15°- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions

prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal :

- le maire a le droit de signature dans le cas où le DPU n'est pas exercé,
- le maire a le droit de signature dans le cas où le DPU est exercé quand le montant de l'opération n'excède pas 10 000 €

16°- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, à tous niveaux d'instance, et pour toutes les juridictions, qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et juridictions spécifiques telles que les prud'hommes ou le tribunal de commerce et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € par sinistre ;

24°- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°- demander à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, Fonds Européen, CAF, mécénat ou tout autre organisme apportant des concours aux communes), l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement et ce quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la subvention sollicitée ;

27°- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux, à l'exception de la démolition de patrimoine important.

30°- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentées par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€ (fixé par décret 2026-118 du 20/02/2026)

Décide à l'unanimité :

- d'accorder à Madame la Maire, pour la durée du présent mandat, une délégation concernant les 15 points cités ci-dessus en précisant que cette délibération pourra être à tout moment révocable,
- d'informer qu'en cas d'empêchement de Madame la Maire, les délégations qui lui ont été accordées pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.
- de préciser que Madame la Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

4- DÉLIBÉRATION N°27/2026

COMMISSION COMMUNALE D'APPEL D'OFFRES – DÉSIGNATION DES MEMBRES ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code ;

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire ou de son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants au nombre égal à celui des membres titulaires ;

considérant qu'une seule liste de 3 candidats et de 3 suppléants a été présentée ;

décide à l'unanimité :

- de proclamer les élus titulaires et suppléants comme suit :

membres titulaires
Martine MACHON
Michel BENEZETH
Johann JACQUOT

membres suppléants
Céline FINOT
Olivier DUCHENE
Yann JOLLY

5- DÉLIBÉRATION N°28/2026

ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Madame la Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune, une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le maire ou par un adjoint délégué,

Cette Commission Communale des Impôts Directs doit être intégralement renouvelée à l'issue des élections municipales,

Madame la Maire précise que dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants en sus du maire ou de l'adjoint délégué, et qu'un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative,

Madame la Maire précise que la durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles d'impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission,

La désignation des commissaires est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant à partir d'une liste de contribuables, en nombre double,

Madame la Maire souligne que cette commission a pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale,

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des impôts ;

considérant que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées ;

considérant la liste des contribuables proposée au choix de Monsieur le Directeur des Finances Publiques pour la formation de la Commission Communale des Impôts Directs :

décide à l'unanimité :

- d'arrêter la liste de présentation de 24 noms de contribuables telle que présentée et annexée à la présente délibération.
- précise qu'un agent administratif pourra participer aux travaux de la dite commission sans voix délibérante.

6- DÉLIBÉRATION N°29/2026

CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET DÉSIGNATION DE LEURS MEMBRES

Madame la Maire expose que le conseil municipal peut former des commissions, soit permanentes, durant tout le mandat, soit temporaires (consacrées à un seul objet).

Elles sont chargées d'instruire les dossiers soumis au conseil municipal et élaborent un rapport communiqué à l'ensemble du conseil municipal, ce dernier étant seul habilité à prendre les décisions finales.

Elles sont composées exclusivement des membres du conseil municipal et c'est ce dernier qui fixe leur nombre et les désigne par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (CGCT L2121-21, alinéa 2°)

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Chaque commission désigne un vice-président qui peut convoquer et présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22 ;

considérant qu'il est proposé au conseil municipal de créer 6 commissions chargées respectivement des thèmes suivants :

- Urbanisme
- Travaux
- Finances
- Scolaire
- Sociale et vie associative
- Reflex

considérant qu'il est proposé que chaque commission soit composée des membres suivants :

COMMISSIONS MUNICIPALES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	MEMBRE DE LA COMMISSION
Urbanisme	Marylène GUIJARRO	Johann JACQUOT	Michel BENEZETH Florence LAPIERRE Martine FEUGIER Emmanuel SIRAND-PUGNET Stéphanie FRANCILLON Alexandra KRAUT Shanti BOUCHEZ
Travaux	Marylène GUIJARRO	Michel BENEZETH	Florence LAPIERRE Martine FEUGIER Yann JOLLY Alexandra KRAUT Sébastien BOSCART Shanti BOUCHEZ Olivier DUCHENE
Finances	Marylène GUIJARRO	Martine MACHON	Michel BENEZETH Johann JACQUOT Florence LAPIERRE Martine FEUGIER Olivier DUCHENE Emmanuel SIRAND-PUGNET Stéphanie FRANCILLON Guillaume DENOYELLE Yann JOLLY Céline FINOT Alexandra KRAUT Sébastien BOSCART Shanti BOUCHEZ
Scolaire	Marylène GUIJARRO	Alexandra KRAUT	Florence LAPIERRE Stéphanie FRANCILLON Céline FINOT Shanti BOUCHEZ Martine MACHON
Sociale / Vie associative	Marylène GUIJARRO	Florence LAPIERRE	Johann JACQUOT Stéphanie FRANCILLON Céline FINOT Sébastien BOSCART
Reflex	Marylène GUIJARRO	Florence LAPIERRE	Martine MACHON Stéphanie FRANCILLON Céline FINOT Michel BENEZETH

Décide à l'unanimité :

- **de créer** les 6 commissions municipales proposées.
- **de fixer** la composition de chaque commission comme énoncée dans le tableau ci-dessus.

7- DÉLIBÉRATION N°30/2026

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE ET DÉSIGNATION DE SES MEMBRES

Madame la Maire expose que le conseil municipal peut constituer une commission extra-municipale ou comité consultatif sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune et notamment des associations locales pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2 ;

considérant qu'il est proposé au conseil municipal de créer une commission extra-municipale en lien avec les manifestations sportives et festives,

considérant qu'il paraît enrichissant d'associer à cette commission des personnes extérieures au conseil municipal,

considérant que cette commission doit être présidée par un membre du conseil municipal,

décide à l'unanimité :

- **de créer** la commission extra-municipale « manifestations sportives et festives » sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire ;
- **de fixer** sa composition comme suit :

Florence LAPIERRE

Johann JACQUOT

Stéphanie FRANCILLON

Céline FINOT

Sébastien BOSCARTE

Pour les membres du conseil municipal

Julie ARNOLDI

Gérard ACTIS

Marie-Agnès LIBERATORE

Françoise MEUR

Patrice MOLLIER

Pour les membres extérieurs

- **de préciser** que cette commission pourra être consultée, à l'initiative du Maire, sur tout projet communal se rapportant à ce domaine.

Rajout sur leur demande de Marie-Agnès LIBERATORE, Françoise MEUR et Patrice MOLLIER.

8- DÉLIBÉRATION N°31/2026

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLÉE DU GUIERS (SIVG)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « scrutin secret » alinéa 2° « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

Vu l'article L5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du SIVG ;

Vu la délibération d'adhésion de la commune au SIVG datant du 18 février 1950 ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation de deux nouveaux délégués titulaires et deux nouveaux délégués suppléants du Conseil Municipal au SIVG ;

Désigne à l'unanimité :

- Mme MACHON Martine et FEUGIER Martine déléguées titulaires
- Mme GUIJARRO Marylène et M. BOSCARTE Sébastien délégués suppléants

9- DÉLIBÉRATION N°32/2026

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU TE38

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5212-7 ;

Vu les statuts de TE38 ;

Vu la délibération d'adhésion à TE38 ;

Considérant la nécessité, suite au renouvellement des conseils municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38 ;

Considérant qu'en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

- Désigne Mme BOUCHEZ Shanti déléguée titulaire et Mme FINOT Céline déléguée suppléante du conseil municipal au sein de TE38.

10- DÉLIBÉRATION N°33/2026

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LA COMMUNE AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE CHARTREUSE (PNRC)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « scrutin secret » alinéa 2° « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

Vu l'article L5212-7 du code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional de Chartreuse ;

Vu la délibération d'adhésion de la commune au syndicat mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse datant du 12 avril 1994 ;

Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un délégué suppléant du Conseil Municipal au sein du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Chartreuse ;

désigne à l'unanimité :

- M. JOLLY Yann délégué titulaire
- Mme GUIJARRO Marylène déléguée suppléante

11- DÉLIBÉRATION N°34/2026

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS « COMMUNES FORESTIERES »

Madame la Maire informe que comme 145 collectivités du département de l'Isère, la commune est adhérente à l'association des « communes et collectivités forestières de l'Isère » (association créée par et pour les élus). Elle fait partie des 6000 collectivités rassemblées dans la Fédération Nationale Communes forestières France.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « scrutin secret » alinéa 2° « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune à la Fédération Nationale des communes forestières (FNCOFOR) ;

Considérant que la commune est propriétaire de forêt et intéressée par l'espace forestier et la filière bois, les élus étant les garants de sa valorisation, de la gestion des risques et surtout les acteurs décisifs de la politique d'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il y lieu de désigner un(e) délégué(e) titulaire et un(e) délégué(e) suppléant(e),

désigne à l'unanimité :

- M. BENEZETH Michel délégué titulaire
- M. SIRAND-PUGNET Emmanuel délégué suppléant

12- DÉLIBÉRATION N°35/2026

DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT SÉCURITÉ ROUTIERE

Madame la Maire souligne l'importance de la prise en compte de la sécurité routière dans les responsabilités exercées par les communes. La Préfecture invite ainsi chaque Conseil Municipal à désigner un élu référent sécurité routière.

Ce dernier est le correspondant privilégié des services de l'Etat et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-33 ;

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « scrutin secret » alinéa 2° « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

Considérant qu'il convient de désigner un référent sécurité routière,

décide à l'unanimité de désigner M. BOSCARTE Sébastien en tant que référent sécurité routière.

13- DÉLIBÉRATION N°36/2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU CENTRE SOCIAL DES PAYS DU GUIERS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « scrutin secret » alinéa 2° « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

décide de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'administration du Centre Social des Pays du Guiers au scrutin ordinaire,

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les élus deviendront des administrateurs, « membres de droit », de l'association et pourront participer à la mise en œuvre d'une politique et d'un projet social pour les habitants,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Désigne à l'unanimité :

- Mme FINOT Céline, déléguée titulaire
- M. JACQUOT Johann, délégué suppléant

Marylène GUIJARRO est remplacée par Johann JACQUOT en tant que délégué suppléant.

14- DÉLIBÉRATION N°37/2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION « POUR L'ACTION JEUNES » (PAJ)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déroger à la règle du « scrutin secret » alinéa 2° « lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation » à la condition que l'ensemble des membres présents en soit d'accord ;

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les élus souhaitent soutenir le PAJ dans le souci d'offrir aux jeunes de la commune des possibilités de loisirs et de projets éducatifs,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Désigne à l'unanimité :

- Mme LAPIERRE Florence, déléguée titulaire
- M. JACQUOT Johann, délégué suppléant

15- DÉLIBÉRATION N°38/2026

ADOPTION DU PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ

La formation est un levier dans l'accompagnement des agents afin de maintenir et développer leurs compétences. Elle favorise leur adaptation aux évolutions des missions de service public et leur propre évolution professionnelle. Le plan de formation identifie et recense les besoins en formation de la collectivité et des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, son titre II, articles L 421-1 et suivants, notamment son article L423-3 ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Isère en date du 10 mars 2026 relatif au plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents.

Le Conseil municipal,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale, qu'il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut : titulaire, stagiaire et contractuel ;

Considérant que la formation est un outil de gestion des ressources humaines qui permet, parallèlement et complémentirement au recrutement, à la mobilité, à la gestion des carrières et à l'évaluation, d'acquérir, maintenir, développer des compétences nécessaires à la réalisation des missions de service public. Elle contribue à la qualité du service rendu à l'usager et, en ce sens, la formation est un levier pour le développement des compétences ;

Considérant l'article L423-3 du CGFP précisant l'obligation faite aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant d'établir un plan de formation annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité ;

Considérant que le CDG38 a rédigé un plan de formation mutualisé sur la base du recensement établi par le CNFPT auprès des collectivités de l'Isère de moins de 50 agents, permettant ainsi de se regrouper pour l'analyse des besoins de formation et l'expression des demandes. La réponse formation sera ainsi adaptée, locale, efficace, compte-tenu des effectifs et des moyens ;

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière ;

Considérant que ce plan de formation mutualisé s'appliquera au cours de l'année 2026,

Les axes du plan de formation mutualisé sont les suivants :

- Techniques administratives, d'accueil et d'organisation
- Administration générale et juridique,
- Urbanisme, aménagement et action foncière
- Finances et achats publics
- Ressources humaines et management
- Bureautique et numérique
- Technique
- Périscolaire, éducation et petite enfance
- Prévention des risques professionnels et secourisme

Décide à l'unanimité :

- **d'approuver** le plan de formation mutualisé de l'année 2026 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

La séance est levée à 21h49.

❖ Signatures :

Marylène GUIJARRO, Maire et Présidente de séance

Johann JACQUOT, secrétaire de séance